



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet Chabbat Chapitre 22 Michna 1

Une jarre emplie de boisson qui s'est brisée pendant Chabbat Presser des fruits pendant Chabbat Des rayons de miel que l'on a écrasés avant Chabbat



une jarre comportant n'importe quelle boisson – חבית –
par exemple du vin

une quantité suffisante pour – מזון שלש סעדות –
les trois repas de Chabbat, et pas plus

chacun va récupérer une quantité suffisante – והצילו לכם –
pour les trois repas de Chabbat

qu'il n'essuie pas le vin avec une éponge – שלא יספג –

si les fruits sont destinés à être mangés – אם לאכילין –

si les fruits sont destinés à être pressés – ואם למשקין –

rayons de miel provenant d'une ruche – חלות דבש –

le miel est sorti tout seul – ויצאו מעצמן –



חבית שנשברה –

מצילין הימנה מזון שלש סעדות.

ואומר לאחרים: באו והצילו לכם,

ובלבד שלא יספג.

אין סוחטין את הפרות להוציא מהן משקין,

ואם יצאו מעצמן – אסורין.

רבי יהודה אומר:

אם לאכילין – היוצא מהן מתר,

ואם למשקין – היוצא מהן אסור.

חלות דבש שרסקן מערב שבת ויצאו מעצמן –

אסורין.

ורבי אליעזר מתיר.



Une jarre qui s'est brisée -

On peut en récupérer la quantité pour trois repas
et dire à d'autres : « Venez, récupérez-en pour vous »,
à condition que l'on n'éponge pas.

On ne presse pas les fruits pour en extraire le jus,
et si [les jus] se sont écoulés d'eux-mêmes, ils sont interdits [à la consommation].

Rabbi Yehouda dit :

« Si [les fruits] sont destinés à être mangés, [le jus] qui s'écoule d'eux est permis.

Et s'ils sont destinés à être bus, [le jus] qui s'écoule d'eux est interdit. »

Les rayons de miel que l'on a écrasés la veille de Chabbat, et dont [du miel] est sorti tout seul :
ils sont interdits.

Et Rabbi Eliézer le permet.



Objectifs

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous comprendrez les différents *mikrim* évoqués dans la Michna.
2. Vous verrez s'il est autorisé de presser des fruits pendant Chabbat, et vous étudierez la *ma'hloket* entre Tanna Kama et Rabbi Yehouda à ce sujet.
3. Vous apprendrez ce qu'est l'interdit de **mefarek** (« extraire ») qui est un dérivé de la *melakha* de **dach** (« le battage des céréales »).

Notions importantes

מִזוֹן שְׁלֹשׁ סְעֻדוֹת, מְלֻאכֶת דָּשׁ, אֲסוּר מְפָרֵק



Exercice 1

La structure de la Michna

1. Divisez la Michna en **trois parties** : **récha, metsiata et séfa**. Écrivez **sur quoi porte** chacune de ces parties.

.....

.....

.....

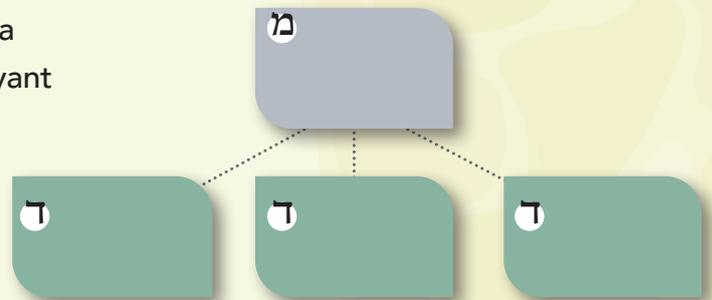
2. Dans quelles parties de la Michna y a-t-il une *ma'hloket* ? Entre qui et qui ?

.....

.....

.....

3. Voici un schéma **KOMDAT** de la récha de la Michna. Remplissez ce schéma, en employant uniquement les termes de la Michna



Exercice 2

Récupérer une boisson d'une jarre qui s'est brisée

Lisez le commentaire du Rav Kéhati sur la Michna, et répondez aux questions qui suivent :

מְצִילִין הַיְמָנָה מִזוֹן שְׁלֹשׁ סְעֻדוֹת

- On peut en récupérer la quantité nécessaire pour les trois repas de Chabbat -

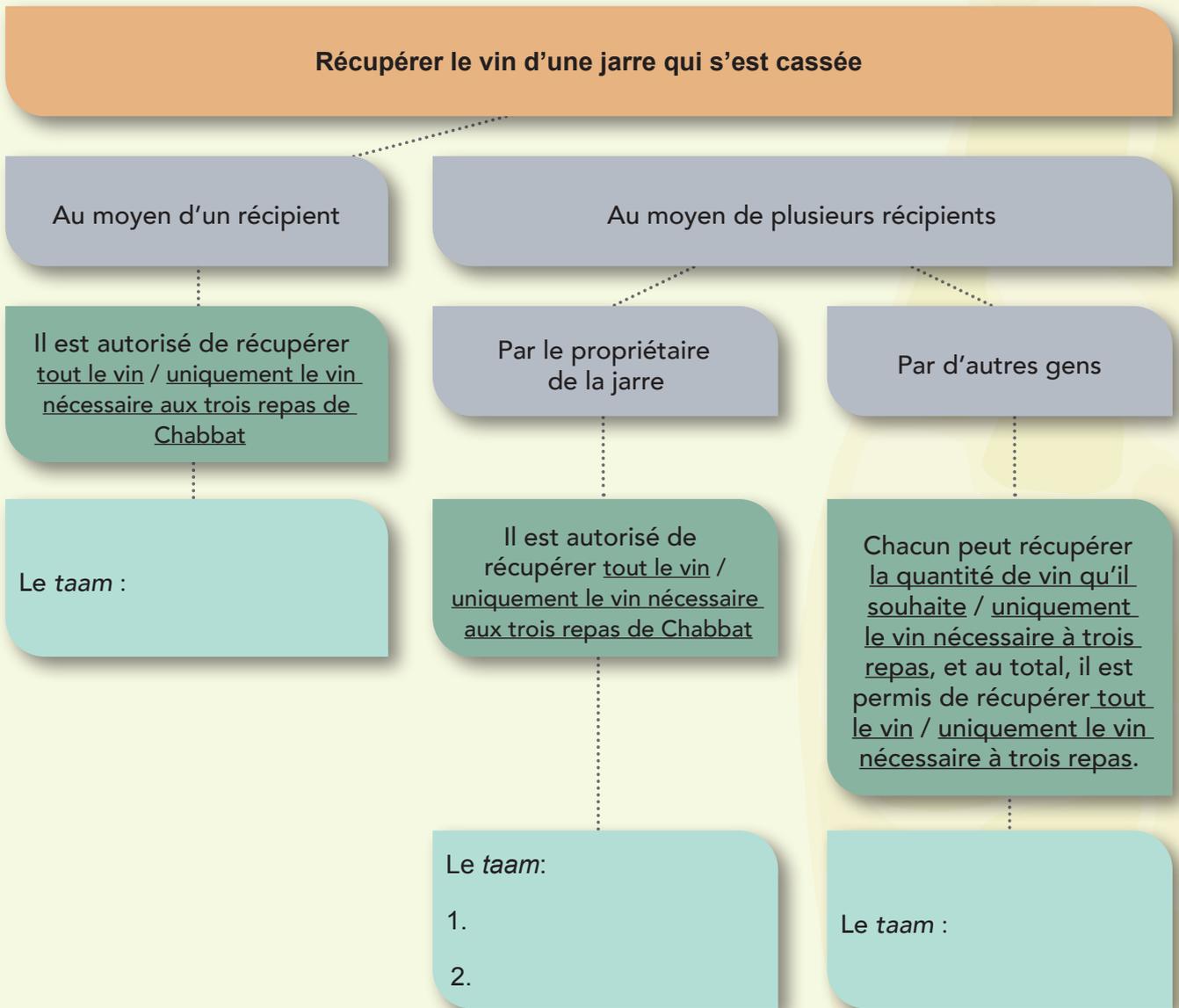
Ce cas s'apparente à celui où un incendie se déclare pendant Chabbat. Il est autorisé de récupérer la quantité nécessaire pour trois repas (mais pas plus), **même dans de nombreux récipients**. En revanche, si on utilise un seul récipient, il a été enseigné plus haut (dans le cas de l'incendie) qu'on a le droit de récupérer l'équivalent même de cent repas.

La raison pour laquelle les Sages n'ont pas permis de récupérer une quantité supérieure à l'équivalent de trois repas (à moins d'utiliser un seul récipient) est identique à la raison qu'ils ont donnée dans le cas d'un incendie : ils ont craint en effet que l'homme ait tellement peur de perdre ses biens, qu'il se mette à réparer la jarre ou qu'il apporte des récipients en passant par le domaine public.

(Commentaire du Rav Pin'has Kéhati sur la Michna)



1. Dans le schéma ci-dessous, entourez la formulation correcte du *din* correspondant à chacun des cas. Puis, écrivez le *taam* pour chaque *din*.



2. « À condition qu'il n'éponge pas » - וּבְלִבְדָּ שְׁלֵא יִסְפַּג



À condition qu'il n'éponge pas, c'est-à-dire qu'il ne mette pas l'éponge au milieu du vin et qu'il la presse dans un autre récipient, de peur qu'il ne transgresse l'interdit d'essorer. Et même si l'éponge est munie d'un manche, et qu'il n'y a pas de risque d'essorer (puisqu'il peut tenir le manche, ce qui lui évite de presser l'éponge), c'est interdit, afin qu'il n'agisse pas comme il a l'habitude d'agir en semaine. (Choul'han Aroukh Ora'h 'Haïm, 335,1)

- a. Qui ne doit pas éponger ?
.....
.....
- b. Qu'est-ce qu'il n'a pas le droit d'éponger ?
.....
.....

3. Expliquez le *taam* de cette interdiction. Pour cela, aidez-vous du passage du Choul'han Aroukh figurant ci-dessus.
.....
.....



Exercice 3

La *melakha* de *dach* (« le battage des céréales ») et son dérivé, l'interdit de *mefarek* (« extraire »)

1. Formulez une question portant sur le **rapport** entre la *récha*, la *metsiata* et la *séfa* de la Michna.

.....

.....

2. Répondez à la question que vous avez posée, en vous aidant du passage ci-dessous, extrait de l'ouvrage *Pniné Halakha* :

.....

.....

Extrait du passage du *Pniné Halakha*

Le battage des céréales (*dach*) est la *mélakha* consistant à séparer les grains de blé des épis.

Ce n'est pas seulement la récolte céréalière qu'il est interdit de battre : quiconque effectue une *melakha* consistant à séparer un aliment de l'endroit où il pousse, transgresse l'interdit de *dach*.

La *mélakha* du battage possède un dérivé (*tolada*) appelé *méfarek*, qui consiste à extraire une chose d'une autre. Le *méfarek* est également interdit par la Torah. Au titre de cette loi, il est interdit de presser des raisins ou des olives, ainsi que de traire un animal. De la même manière, lorsqu'on souhaite recueillir le liquide absorbé dans un vêtement, il est interdit d'essorer ce vêtement.

(Extrait de *Pniné Halakha* sur Chabbat, Chapitre 11 *Halakha* 17)

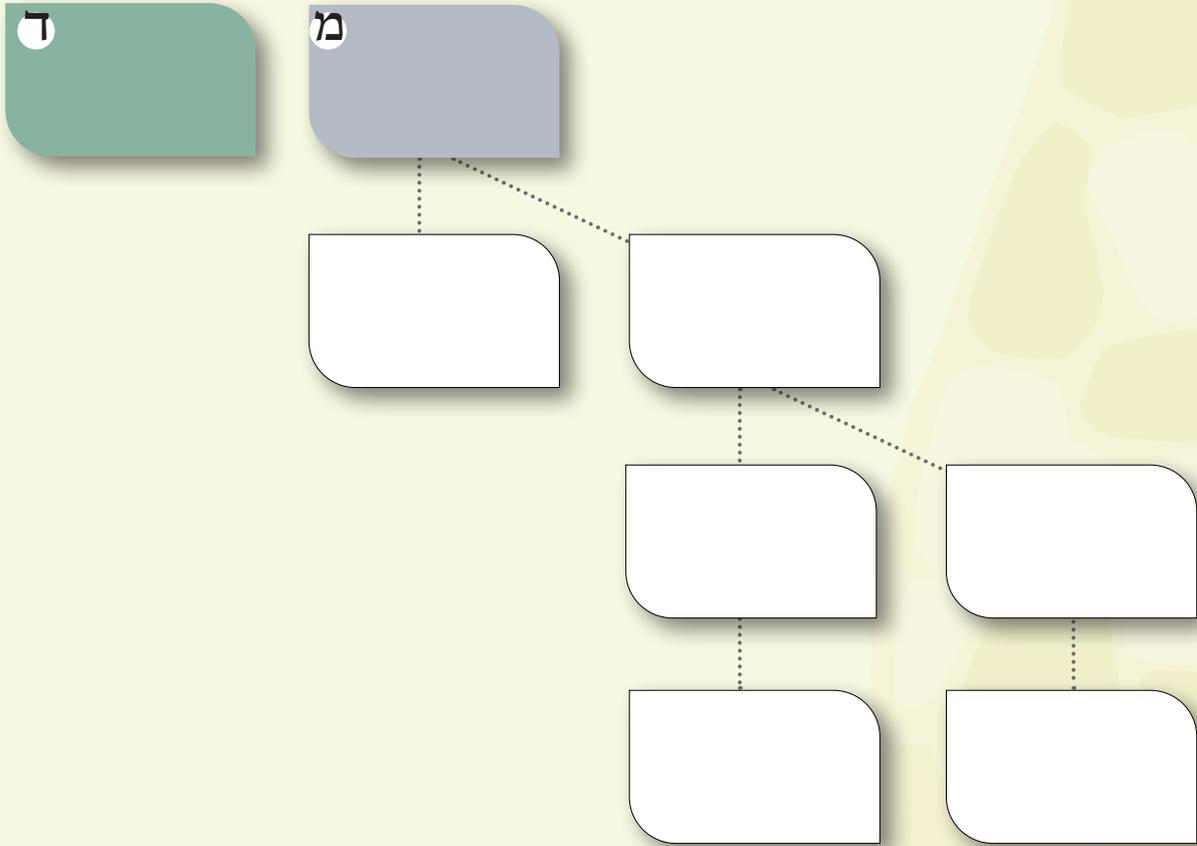


Battage de céréales à Givat Ada, entre 1930 et 1950

Exercice 4



1. Voici un schéma **KOMDAT** de la **metsiata** de la Michna. Complétez-le.
Coloriez les cases blanches avec les couleurs correspondant aux couleurs du **KOMDAT**.



2. Relisez attentivement la Michna, et entourez uniquement les phrases correctes. Aidez-vous pour cela du schéma que vous avez complété.
- Selon tous les avis, il est interdit de presser des fruits pendant Chabbat pour en extraire du jus.
 - D'après Rabbi Yéhouda, il est permis de presser des fruits pendant Chabbat pour en extraire du jus.
 - Selon tous les avis, il est permis de boire un jus qui est sorti tout seul d'un fruit destiné à être mangé.
 - La Michna évoque la *ma'hloket* suivante : est-il permis de boire un jus qui est sorti tout seul d'un fruit destiné à être mangé ?
 - D'après tous les avis, il est interdit de boire un jus qui est sorti tout seul d'un fruit destiné à être pressé.
 - La Michna évoque la *ma'hloket* suivante : est-il permis de boire un jus qui est sorti tout seul d'un fruit destiné à être pressé ?



Exercice 5

Lisez le commentaire du Rav Kéhati sur la Michna, et répondez aux questions qui suivent :

אין סוחטין את הפרות להוציא מהן משקין - On ne presse pas les fruits pour en extraire le jus
 Car presser des fruits est une *melakha* dérivée de la *melaka* de « *dach* » (le battage des céréales).

ואם יצאו מעצמן - אסורין [à la consommation].
et si [les jus] se sont écoulés d'eux-mêmes, ils sont interdits

Il est interdit de les boire pendant Chabbat, de peur que l'on en vienne à presser le fruit avec les mains pendant Chabbat.

רבבי יהודה אומר אם לאכלין - Rabbi Yehouda dit : « S'ils sont destinés à être mangés »

Si les fruits sont destinés à être mangés.

היוצא מהן מותר - [le jus] qui s'écoule d'eux est permis

Il est permis de boire ce jus pendant Chabbat, car notre objectif n'est pas que du jus sorte de ce fruit. Il n'y a donc pas de risque que l'on presse ce fruit.

ואם למשקין - Et s'ils sont destinés à être bus,

Mais si le fruit est destiné à être bu.

היוצא מהן אסור - [le jus] qui s'écoule d'eux est interdit

Comme on est satisfait que du jus sorte du fruit, les Sages ont interdit de boire ce jus, de peur qu'on en vienne à presser le fruit avec les mains pendant Chabbat.

(Commentaire du Rav Pin'has Kéhati sur la Michna)

1. Expliquez la similitude entre l'interdit de presser des fruits et la *melakha* de *dach* (le battage).

.....

.....

2. En ce qui concerne le jus qui s'est écoulé lui-même du fruit :

- a. Dans quel *mikré*, selon tous les avis, est-il interdit de boire le jus qui s'est écoulé de lui-même du fruit ?

.....

- b. Dans quel *mikré* Tanna Kama et Rabbi Yehouda sont en *ma'hloket*, quant à la question de savoir s'il est permis de boire le jus d'un fruit ? Expliquez les arguments de chacun.

.....

.....

Chaque fois que nous sommes invités chez ma grand-mère pour Chabbat, nous avons l'habitude de presser un citron sur le poisson qu'elle nous sert. Comment cela s'applique-t-il à ce qui est écrit dans la Michna ? (Voir l'extrait de *Pniné Halakha* sur Chabbat, chapitre douze, paragraphe 8, figurant ci-après)



Presser les fruits

Celui qui presse les fruits pour en extraire le jus, transgresse l'interdit de « *mefarek* » (« extraire »), qui est un dérivé de la *melakha* de *dach* (battre les céréales). Par le travail du battage, nous séparons les grains de blé des épis, tandis que le travail d'extraction (*mefarek*) consiste à séparer le jus d'un fruit. L'interdit de la Torah porte sur le pressurage des olives pour obtenir de l'huile, ou des raisins pour en faire du vin. En effet, l'huile et le vin sont des liquides importants, et la plupart des olives et des raisins sont destinés au pressurage. En revanche, les Sages interdisent de presser les autres fruits qui ne sont généralement pas cultivés pour leur jus.

L'interdit de presser s'applique lorsque le but est d'extraire le jus du fruit pour le boire ; mais si le but est d'ajouter de la saveur au plat, il est permis de presser les fruits au-dessus du plat : en ce cas, le pressurage ne crée pas une boisson, mais extrait le jus d'un aliment pour le transférer à un autre aliment. Il est ainsi permis de presser des raisins sur un plat cuisiné, un citron sur une salade de crudités, et une orange sur des carottes râpées. Il est également permis de presser du citron sur du poisson frit : en effet, même si les gouttes de citron ne pénètrent pas dans la chair du poisson, elles restent accessoires, et sont considérées comme faisant partie du poisson, puisqu'elles sont destinées à rehausser sa saveur.

(Extrait de *Pniné Halakha* sur Chabbat, chapitre 12, paragraphe 8)



La séfa de la Michna : Ecraser un rayon de miel



(Un guide en train de tenir un rayon de miel, dont on retire la cire). Photographie de Luc Viatour

Pour comprendre la séfa de la Michna, j'ai décidé de vous faire visiter une ruche. Regardez comment cela fonctionne.

À l'intérieur de la ruche se trouvent des cadres en bois. Les abeilles y construisent les rayons de miel dans lesquels le miel sera conservé. Les abeilles construisent les rayons de miel avec de la cire, qu'elles produisent à l'aide de glandes qu'elles ont dans le corps. Dans un deuxième temps, les abeilles utilisent à nouveau la cire pour boucher les alvéoles remplies de miel, afin de protéger le miel des prédateurs, et également pour le conserver pour l'hiver.

Une fois que le miel est prêt, l'apiculteur retire de la ruche le cadre en bois hermétiquement fermé par la cire, et pour extraire le miel du rayon, il doit retirer la couche de cire.

Autrefois, on écrasait le rayon de miel pour permettre au miel de s'écouler tout seul. Mais de nos jours, on retire la couche externe de cire avec un couteau préalablement chauffé, puis on place le rayon de miel dans une machine qui va séparer le miel de la cire en effectuant des mouvements de rotations rapides.



Attention !

Interdit instauré par nos Sages !

Lorsque l'on étudie un interdit instauré par nos Sages, il faut vérifier quelle action est autorisée par la Torah, et comprendre pourquoi les Sages ont interdit d'accomplir cette action.

Quelle est la crainte qui les a motivés ?

Exercice 6

Il est interdit d'écraser (les rayons de miel) et de retirer le miel de la cire, car cela rentre dans la catégorie de *mefarek* qui s'apparente à séparer le grain de l'ivraie.

(Michna Beroura, 321,48)

חלות דבש – Rayons de miel

Lorsque les rayons de miel sont écrasés, le miel s'écoule de lui-même hors de la cire, et l'on n'a pas l'habitude de presser le miel pour le faire sortir. Par conséquent, Rabbi Eliezer permet de manger ce miel pendant Chabbat. Mais les Sages (Tanna Kama) l'interdisent, car ce cas s'apparente à l'interdit d'écraser, et ils craignent donc que l'on écrase le rayon de miel pendant Chabbat.

(Commentaire du Rav Ovadia de Bartenura sur la Michna)

Entourez la bonne réponse dans les phrases suivantes :

1. Le *din* de la Torah :

Il est permis / interdit d'écraser un rayon de miel pendant Chabbat pour en faire sortir du miel.

Il est permis / interdit de manger du miel qui, pendant Chabbat, a coulé tout seul d'un rayon de miel que l'on a écrasé la veille de Chabbat.

Complétez les phrases suivantes :

2. Le *din* d'après nos Sages :

- Selon Tanna Kama, il est interdit de _____ car il y a une crainte que _____.
- Selon Rabbi Eliezer, il est permis de _____, car il n'y a pas tellement de crainte que _____. En effet, l'on n'a pas l'habitude de _____.



Fonds Harevim



FONDATION
EDMOND J. SAFRA

Fondation
pour la
Mémoire
de la
Shoah



UNited
Strengthening Jewish Education

Sur les sentiers de la Michna: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de Halakha: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction **Rav Noam Faïntouch**, **Rav Motti Shraga**, **Israël Rosenberg**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Studio Adi Tsour**, Illustrations: **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: **twindesigners.com**. Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à Soulamot, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלוני שבוט, ה'תש"ף, 9